

LIVRE BLANC

État des lieux et pistes d'évolution du contentieux de la santé environnementale



**NOTRE
AFFAIRE
À TOUS**
LYON



KAIZEN
AVOCAT



Ce livre blanc est le fruit d'un travail collectif. Il a été rédigé par Me Louise Tschanz, Me Hilème Kombila et Mme Clara Garnier. Il a bénéficié des contributions des membres suivants de Notre Affaire à Tous - Lyon : Mme Charlotte Brasse pour les recherches, Mme Morena Sarzo pour le graphisme, M. Arnaud Treynet et Mme Margot Poncet pour la relecture, et Mme Emma Feyeux pour la coordination du document. Nous remercions sincèrement les personnes qui ont par ailleurs partager leurs expériences et points de vue afin d'enrichir nos réflexions, et tout particulièrement : M. André Cicoella du Réseau Environnement Santé, Me Andréa Rigal-Casta du cabinet Géo Avocats, M. Sébastien Denys de Santé Publique France.

SOMMAIRE

- p. 04 Introduction**
- p. 05 Le rôle central des toxicologues et épidémiologistes, experts en santé environnementale**
- p. 05 La nécessaire évolution du lien de causalité**
- p. 07 Vers un lien de causalité probabiliste**
- p. 08 Comment obtenir l'annulation de décisions publiques impactant la santé environnementale ?**
- p. 12 Quels préjudices peuvent être réparés en matière de santé environnementale ?**
- p.13 Focus sur le préjudice d'anxiété et le préjudice d'angoisse**
- p. 15 Les juges sont-ils réticents à réparer les dommages de santé environnementale ?**
- p. 17 Faut-il sensibiliser les juges aux 3 crises environnementales actuelles (climat, biodiversité et pollution) ?**
- p. 18 Nos 7 recommandations pour favoriser une meilleure prise en compte juridique des enjeux de santé environnementale**

INTRODUCTION

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) estime que 23 % des décès et 25 % des pathologies chroniques dans le monde peuvent être attribués à des facteurs environnementaux et comportementaux (qualité de l'air intérieur et extérieur, qualité de l'eau, de l'alimentation, exposition aux produits chimiques, aux ondes, au bruit, etc...).

L'article 1er de la Charte de l'environnement de 2004 proclame que « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ».

Selon la jurisprudence de l'Erika, qui a reconnu l'existence du préjudice écologique en 2012, « toute cette évolution traduit une prise de conscience que l'habitude prise de simplifier les prémisses d'un raisonnement pour le faciliter, a conduit à considérer l'homme isolément de son milieu naturel, à négliger l'interaction permanente de l'homme avec la nature et à oublier que la nature fait partie de l'homme, comme il en fait partie » (Cass. crim., 25 sept. 2012, n°10-82.938).

Cette interdépendance entre l'être humain et les écosystèmes est au cœur du concept « *Une Seule Santé* » ou « *One Health* ». Selon ce concept, la santé humaine et la santé animale sont interdépendantes et liées à la santé des écosystèmes dans lesquels elles coexistent.

Le 28 juillet 2022, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution historique au sein de laquelle elle reconnaît que l'accès à un environnement propre, sain et durable est un droit humain universel.

Cette résolution représente également une réponse aux trois crises auxquelles fait face l'humanité, à savoir le changement climatique, la pollution et la perte de biodiversité, toutes mentionnées dans le texte de la résolution, chacune de ces crises ayant ses propres causes et effets, notamment sur la santé humaine.

Le 20 septembre 2022, le Conseil d'État a considéré que « le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, tel que proclamé par l'article premier de la Charte de l'environnement, présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative » (CE, 20 sept. 2022, n°451129).

Malgré ces éléments porteurs d'espoir, le contentieux de la santé environnementale est semé d'embûches. Les victimes des pollutions diffuses et multifactorielles sont particulièrement défavorisées, entre un lien de causalité complexe à établir, le coût exorbitant des expertises et la rareté des sachants en matière de santé environnementale.

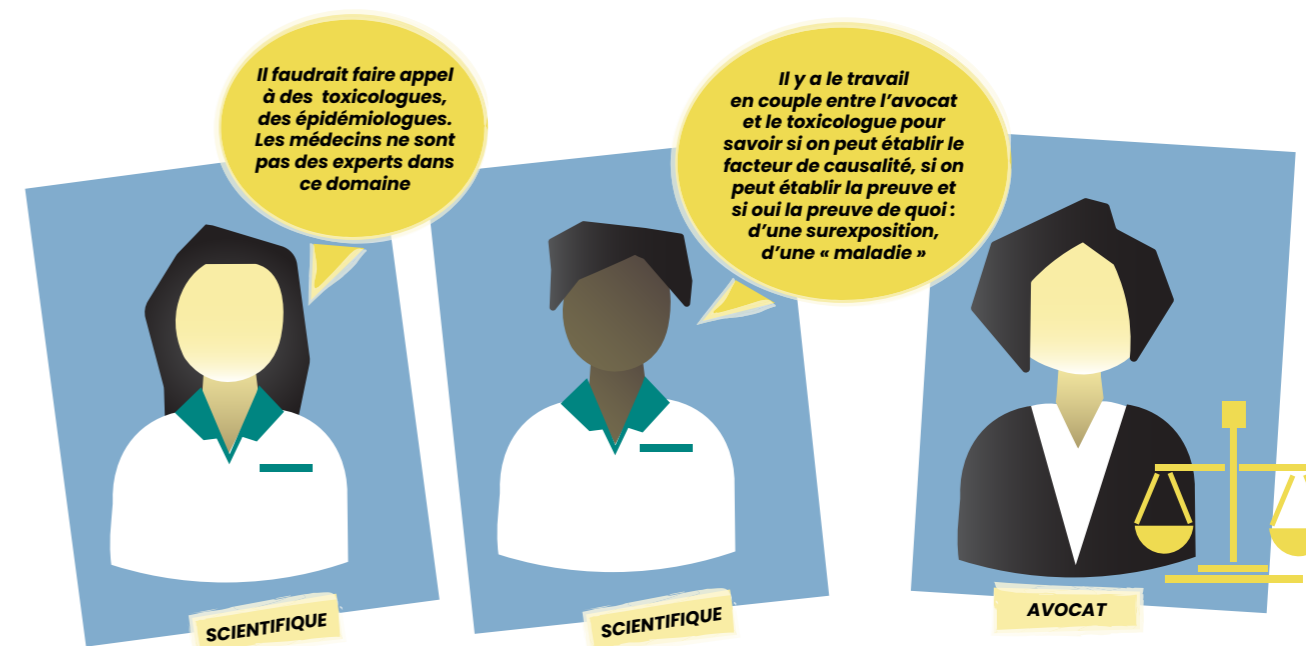
Est-ce socialement acceptable, aujourd'hui, qu'une famille exposée à un cocktail de polluants pendant plus d'une décennie avec des enfants en bas âge voit son préjudice moral fixé à 10.000 euros ? Que vaut la vie des citoyens exposés à une pollution diffuse et multifactorielle ? Est-ce que les arguments de santé environnementale peuvent permettre d'obtenir l'annulation de projets climaticides et destructeurs ? Les juges sont-ils formés aux enjeux climatiques et écologiques actuels ?

C'est à partir de nos expériences et réflexions développées après plusieurs années de travail au contact de ces sujets et des limites du contentieux en santé environnementale que nous proposons ce document. Le présent livre blanc, travaillé par **Notre Affaire à Tous - Lyon, Kaizen Avocat et le Réseau Environnement Santé**, est à destination des professionnels du droit et de la santé environnementale afin que ceux-ci puissent se saisir plus facilement de la question de la santé environnementale, en comprendre les enjeux et utiliser les jurisprudences et réflexions dans leurs dossiers. Ce livre blanc a vocation à être le point de départ d'autres travaux et discussions.

LE RÔLE CENTRAL DES TOXICOLOGUES ET ÉPIDÉMIOLOGISTES, EXPERTS EN SANTÉ ENVIRONNEMENTALE

En matière de santé environnementale, les données scientifiques ont une place centrale, que ce soit devant le juge civil, administratif ou pénal. Les victimes, les avocats et les juges vont devoir composer avec des données et méthodes scientifiques pour comprendre et analyser l'origine des polluants, leur nature et leur impact sur la santé.

Or, il existe peu d'experts en santé environnementale. La formation des professionnels de santé est un axe central de la santé environnementale, car ces enjeux complexes et techniques requièrent une approche pluridisciplinaire. En particulier, les toxicologues, les expologues et les épidémiologistes sont qualifiés pour appréhender les liens entre enjeux sanitaires et environnementaux.



LA NÉCESSAIRE ÉVOLUTION DU LIEN DE CAUSALITÉ

L'approche classique du lien de causalité atteint ses limites, devant des pollutions diffuses et multifactorielles. Classiquement, il est possible de recourir à un faisceau d'indices ou à des présomptions graves, précises et concordantes.

Ainsi, le recours à un faisceau d'indices basé sur des données scientifiques peut permettre d'établir un lien de causalité entre la maladie et la pollution. Le juge l'a fait notamment dans les hypothèses de contamination par le virus de l'hépatite C à la suite de transfusion sanguine dans lesquelles il exige un « faisceau d'éléments conférant à [l'hypothèse de contamination], compte tenu de toutes les données disponibles, un degré suffisamment élevé de vraisemblance » (CE, 10 oct. 2003, Tato, n°249416, Rec. p. 393).

Le juge devrait donc adopter une approche extensive du lien de causalité, mais il retient pour l'instant une approche stricte du lien de causalité apprécié par le biais de seuils de pollution, au détriment d'une approche globale de la pollution.

En droit civil, le recours à des présomptions graves, précises et concordantes est prévu par l'article 1382 du code civil et souvent mis en pratique par la jurisprudence. La Cour de cassation approuve pour la première fois que l'exposition à un pesticide soit un dommage corporel dans l'affaire Paul François en 2020 (Cass. civ., 1re, 21 oct. 2020, n°19-18.689).

Le juge apprécie des présomptions graves précises et concordantes pour admettre le lien de causalité entre l'inhalation d'un pesticide (le Lasso) et le dommage causé à la santé et le lien de causalité entre le défaut du produit et le dommage est établi. Ces présomptions ont été établies sur la base de données toxicologiques prélevées sur la victime qui a inhalé le produit.

Ces aménagements du lien de causalité sont intéressants. Néanmoins, ils sont insuffisants face aux cocktails de pollutions auxquels les victimes sont exposées. Afin de mettre en avant le lien entre les préjudices subis et les pollutions constatées, le recours à des probabilités semble indispensable dans le contentieux de la santé environnementale.

Me Corinne LEPAGE a rappelé, lors du colloque « *Environnement : faut-il modifier l'appréhension du lien de causalité ?* » de la Cour de cassation en mars 2022, qu'il est important de passer d'un modèle déterministe à un modèle probabiliste. Dans ce cas, le lien causal sera caractérisé par l'augmentation des probabilités.

Cette logique est déjà appliquée au Canada : l'utilisation des probabilités a été utilisée pour réparer le préjudice des victimes du tabac. Avec une logique probabiliste, le juge a admis un « risque légalement attribuable ». Ces probabilités traduisent le risque dans les conditions d'exposition, les vecteurs d'exposition par rapport à la dose à partir de laquelle le risque peut devenir un danger.

Toutefois, ce calcul de probabilités est plus compliqué à faire pour les pathologies liées à des facteurs environnementaux, pour lesquels la relation dose-réponse est moins claire et moins étayée.

Un changement de paradigme est nécessaire, afin d'apprécier les dangers réels des pollutions au lieu de se concentrer sur les dépassements des « normes environnementales » (seuils de pollution autorisés par les normes européennes et nationales). Ce, d'autant que ces seuils sont souvent obsolètes, dans la mesure où de nombreux polluants (notamment les polluants dits « émergents ») ne sont pas encadrés par ces normes. Exemple avec les perfluorés (PFAS) : en mai 2022, une pollution au Sud de Lyon est mise en lumière par les médias. Toutefois, ces polluants n'étaient alors pas encadrés par une valeur limite d'émission. Malgré cette absence de seuil, l'administration a interdit la production de perfluorés au titre du principe de précaution à une entreprise par arrêté préfectoral du 23 septembre 2022.

Un changement de paradigme est donc possible, pour mettre fin à l'exposition de la population à des polluants dangereux pour leur santé.

Mettre fin à la logique de « seuils de pollution » est également justifié par le fait que, pour certains polluants, l'adage « la dose fait le poison » ne fonctionne pas. La relation dose-réponse n'est pas linéaire. Il est ainsi impossible de raisonner en termes de seuils pour les perturbateurs endocriniens.

Désormais, c'est « la période d'exposition qui fait le poison ». Il est donc nécessaire de raisonner en termes de réduction de l'exposition à tous les polluants. Surtout durant certaines périodes de vie, particulièrement marquées par la vulnérabilité. Ainsi, l'exposition pendant la période de gestation et avant la puberté, laquelle peut être de courte durée, a un plus gros impact que les expositions à d'autres âges de la vie. A ce titre, protéger la grossesse et la petite enfance est un axe majeur de la santé environnementale.

VERS UN LIEN DE CAUSALITÉ PROBABILISTE EN DROIT ADMINISTRATIF ?

Concernant le lien entre la vaccination et ses effets secondaires, le Conseil d'Etat a une approche probabiliste (CE, 29 juill. 2021, n°435323). Il s'agissait de reconnaître ou non l'existence d'un lien de causalité entre la vaccination contre l'hépatite B et l'apparition de différentes maladies.

Le juge administratif considère que si, en l'état des connaissances scientifiques, il n'y a aucune probabilité qu'un tel lien existe, les demandes doivent être rejetées.

En revanche, si il existe une telle probabilité, le juge procède à l'examen des circonstances de l'espèce et retient l'existence d'un lien de causalité entre les vaccinations obligatoires subies par l'intéressé et les symptômes qu'il avait ressentis si :

- les symptômes sont apparus, postérieurement à la vaccination, dans un délai normal pour ce type d'affection ou si les symptômes se sont aggravés à un rythme et une ampleur qui n'étaient pas prévisibles au vu de son état de santé antérieur ou de ses antécédents ;
- et qu'il ne ressortait pas du dossier qu'ils pouvaient être regardés comme résultant d'une autre cause que ces vaccinations.

Ce même raisonnement probabiliste a été appliqué par les juges du fond (voir par exemple CAA de Nantes, 3 juin 2022, n°21INT00333) et est désormais également appliqué aux victimes de pollution de l'air.

Concernant la pollution de l'air, le juge administratif a reconnu à plusieurs reprises la carence fautive de l'État qui n'a pas pris les mesures nécessaires pour limiter les émissions et a dépassé les valeurs limites de certaines substances et particules.

Malgré la reconnaissance de cette carence fautive, pendant plusieurs années, le juge administratif n'a pas reconnu l'État français coupable de l'apparition ou de l'aggravation de certaines pathologies chez des individus résidant dans les zones concernées, pendant les périodes de pollution atmosphérique (TA Montreuil, 25 juin 2019, n°1802202 ; TA Paris, 4 juill. 2019, n°1709333/4-3 et a ; TA Grenoble, 24 août 2020, n°1800067 ; et TA Lyon, 26 sept. 2019, n°1800362).

Le juge administratif n'a pas retenu les éléments de preuve apportés par les parties, comme les certificats médicaux car ils « ne sont pas suffisamment circonstanciés pour imputer sa patho-

logie, ou son aggravation alléguée, aux dépassements des seuils de pollution atmosphérique ».

La situation a évolué grâce à deux jurisprudences du 16 juin 2023. Pour la première fois, le Tribunal administratif a condamné l'Etat à indemniser des victimes de pollution de l'air à 3000 euros et à 2000 euros (TA Paris, 16 juin 2023, n°2019924 et 2019925). Les personnes indemnisées sont les parents ayant dû déménager, suite à la dégradation des conditions de santé de leurs enfants en bas âge (notamment : asthme, bronchiolite, otite).

Il est particulièrement intéressant de relever que les juges se sont fondés sur des études scientifiques établissant de façon épidémiologique et statistiquement significative un lien entre asthme du nourrisson et pollution, notamment en ce qui concerne les pollutions au dioxyde d'azote.

Selon les juges administratifs, « il appartient à la juridiction saisie d'un litige individuel portant sur les conséquences pour la personne concernée d'une exposition à des pics de pollution résultant de la faute de l'Etat, de rechercher, au vu du dernier état des connaissances scientifiques en débat devant elle, s'il n'y a aucune probabilité qu'un tel lien existe. Dans l'hypothèse inverse, elle doit procéder à l'examen des circonstances de l'espèce et ne retenir l'existence d'un lien de causalité entre l'exposition aux pics de pollution subie par l'intéressée et les symptômes qu'elle a ressentis que si ceux-ci sont apparus dans un délai normal pour ce type d'affection, et, par ailleurs, s'il ne ressort pas du dossier que ces symptômes peuvent être regardés comme résultant d'une autre cause que l'exposition aux pics de pollution ».

Ainsi, le juge procède en trois étapes :

1. Étudier si un lien de probabilité existe entre les pics de pollution et les conséquences pour la personne au vu du dernier état des connaissances scientifiques ;
2. S'il existe une probabilité qu'un lien existe, le juge doit examiner le dossier - à l'inverse, les demandes sont rejetées ;
3. Un lien de causalité est retenu entre l'exposition aux pics de pollution et les symptômes si :
 - les symptômes sont apparus dans un délai normal pour ce type d'affection,
 - ces symptômes ne peuvent être regardés comme résultat d'une autre cause que l'exposition aux pics de pollution.

Désormais, le juge administratif met en pratique un lien de causalité probabiliste à certaines hypothèses. Nous verrons si cette approche se déploie dans l'univers juridique, ce qui serait dans l'intérêt de la protection des personnes les plus vulnérables.



COMMENT OBTENIR L'ANNULATION DE DÉCISIONS PUBLIQUES IMPACTANT LA SANTÉ ENVIRONNEMENTALE ?

L'article 5 de la Charte de l'environnement porte sur le principe de précaution et dispose que « lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attribution, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ».

Ce principe de précaution est défini par l'article L. 110-1 du code de l'environnement : « Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scien-

tifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ».

Les jurisprudences suivantes sont instructives, en ce qu'elles constituent des avancées pour la santé et l'environnement. Certaines jurisprudences constituent en revanche de vraies « reculades » pour la santé et l'environnement, nous les mentionnons dans un second temps.

Les avancées du juge administratif

Concernant l'installation d'antennes relais (CE, 19 juill. 2010, n°328687) : les requérants sont encouragés à démontrer la méconnaissance du principe de précaution par la production de preuves scientifiques. Le Conseil d'État applique le champ du principe de précaution aux problématiques sanitaires, outre celles liées à l'environnement en ce qui concerne les champs électromagnétiques.

Au regard d'une jurisprudence abondante, le juge administratif a longtemps considéré que l'expertise scientifique ne conclut pas à l'existence de risques sanitaires liés à une exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes-relais de téléphonie mobile, dès lors que les valeurs-limites d'exposition du public du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 sont respectées.

Toutefois, sur cette question, la jurisprudence est en pleine évolution.

Alors qu'il rejetait de manière constante les moyens relatifs au risque sanitaire, considérant qu'il n'existe, en l'état des connaissances scientifiques, aucun risque lié à l'exposition aux champs électromagnétiques (par exemple, CE, 30 janv. 2012, n°344992), la position du Conseil d'État est désormais moins tranchée.

Le raisonnement du juge administratif dans le récent contentieux entourant l'installation des antennes 5G marque un premier pas vers la reconnaissance du risque sanitaire lié aux antennes-relais.

Le juge administratif a ainsi estimé : « [qu'] il n'apparaît pas, en dépit des incertitudes et des études scientifiques existant sur ce sujet, lesquelles ne font d'ailleurs l'objet d'aucun consensus au regard de l'état actuel des connaissances scientifiques disponibles, que le respect du principe de précaution exigerait des mesures de protection complémentaire contre un risque lié à l'utilisation de la technologie de la 5G » (CE, 31 déc. 2020, n°438240).

D'ailleurs, cette incertitude sur les effets à long terme des antennes-relais sur la santé est partagée par le juge judiciaire selon lequel puisqu'il n'y a pas de garanties d'absence de risque sanitaire pour les personnes vivant à proximité immédiate d'une installation d'antennes-relais, elles peuvent être dans une crainte légitime constitutive d'un trouble anormal du voisinage.

Cette avancée du juge administratif s'inscrit dans la voie tracée par son homologue judiciaire (TA Lyon, 15 janv. 2019, n°1704067).

La Cour d'appel confirme le trouble anormal de voisinage relevé par le Tribunal de Grande instance de Grasse car les valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques édictées par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 sont dépassées. La Cour se fonde sur le rapport du groupe d'experts réuni en décembre 2000 à la demande du Secrétariat d'État à la santé sous la présidence du Professeur Denis Zmirou. Ses recommandations concernent l'usage modéré des téléphones mobiles notamment pour les enfants et préconise, par une approche s'inspirant du principe de précaution, que les bâtiments sensibles (hôpitaux, crèches écoles), situés à moins de 100 mètres d'une station de base ne soient pas atteints directement par le faisceau de l'antenne. La Cour d'appel relève qu'en l'espèce cet objectif n'est pas atteint.

Concernant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques (TA Lyon, 15 janv. 2019, n°1704067) : le directeur général de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a autorisé la mise sur le marché du produit phytopharmaceutique Roundup Pro 360 par la SAS Monsanto. Mais le tribunal administratif de Lyon a annulé une autorisation de mise sur le marché de pesticides, le Roundup pro 360, pour erreur manifeste d'appréciation dans l'application du principe de précaution. Le tribunal administratif de Lyon a considéré que le faisceau d'éléments établissant un risque était suffisant pour que l'autorisation soit refusée et a prononcé l'annulation de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique.

Concernant des projets de construction sur le périphérique parisien : par deux décisions du 6 octobre 2022, la Cour administrative d'appel de Paris confirme la décision du Tribunal administratif de Paris qui avait annulé deux permis de construire, considérant que les projets litigieux étaient de nature à porter atteinte à la salubrité publique, au sens de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme (augmentation de la concentration du dioxyde d'azote).

Il s'agissait de deux permis de construire pour la construction, sur une dalle couvrant le boulevard périphérique, d'un bâtiment de bureaux de sept étages sur un niveau de stationnement et d'un bâtiment d'habitations de neuf étages et de commerces à rez-de-chaussée (1er et 9ème étages), d'un jardin collectif en cœur d'îlot au R+1 et de quatre serres agricoles en toitures-terrasses.

Les premiers juges, en estimant que :

« compte-tenu de la situation du projet et de la configuration des lieux, du niveau de pollution résultant de la circulation à la date de la décision attaquée, dont la réduction à long terme est incertaine, et de l'impact attendu du projet sur ce niveau de pollution sur le terrain d'assiette et aux alentours » ont ainsi caractérisé

le lien entre la pollution constatée et le risque sanitaire allégué et, par suite, suffisamment motivé leur décision (CAA Paris, 6 oct. 2022, n°21PA04905 et n°21PA04922 ; n°21PA04912 et n°21PA04923).

Les « reculades » du juge administratif

Concernant un projet de chantier autoroutier à Paris (quartier Pleyel) (CAA Paris, ord. 5 mai 2020, n°20PA00254) : par une ordonnance du 5 mai 2020, la Cour administrative d'appel de Paris a suspendu l'arrêté du 22 novembre 2019 par lequel le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris a déclaré l'intérêt général des travaux d'aménagement du système d'échangeurs de Pleyel (A86) et de Porte de Paris (A1) à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), sous maîtrise d'ouvrage de l'État. Le juge des référés a mis en avant l'irrégularité de la concertation, le moyen tiré de l'erreur manifeste commise dans l'appréciation des conséquences sanitaires négatives du projet et son impact sur la dégradation de la qualité de l'air au niveau des sites sensibles. Ces éléments sont propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté.

Hélas, au fond, la Cour administrative d'appel de Paris a rendu un arrêt rejetant les demandes des riverains et associations d'annuler le projet des travaux d'aménagement du système d'échangeurs autoroutiers (CAA Paris, 1ère chambre, 22 oct. 2020, n°20PA00219). La Cour a souligné que l'augmentation des niveaux de concentration en polluants atmosphériques résulte d'un report du trafic des voies locales vers les autoroutes et que le projet devrait permettre, grâce notamment à une fluidification du trafic, une baisse globale de la circulation automobile dans le périmètre de l'étude d'impact de 10 % ainsi qu'une diminution significative des émissions atmosphériques. Et que des mesures sont prévues afin d'éviter ou réduire les pollutions sonores et atmosphériques. Un pourvoi a été déposé devant le Conseil d'État pour contester cette décision.

Me Andréa RIGAL CASTA, avocat des demandeurs dans le cadre de ce contentieux de l'échangeur autoroutier et de la sensibilisation du juge administratif aux enjeux sanitaires et environnementaux du projet : « L'évaluation environnementale du projet, à la lumière des études de l'Anses à ce sujet, confirmait une augmentation de la pollution de l'air au niveau d'établissements sensibles, dont le groupe scolaire Anatole France, ce qui allait augmenter le risque d'apparition de pathologies, notamment chez les enfants. Il a pourtant été considéré que ces "inconvenients" étaient "inhérents à de tels travaux de voirie" et que même le caractère incertain des mesures présentées pour les atténuer n'était pas de nature à lui retirer son caractère d'intérêt général au regard de ses avantages socio-économiques. Il est clair que ces soit-disant avantages socio-économiques ont eu une valeur disproportionnée pour le juge ici, alors même qu'ils n'ont pas été évalués avec précision lors de l'instruction ».

Concernant l'épandage des pesticides : annulation partielle du décret du 27 novembre 2019 et censure de l'arrêté du 27 novembre 2019 qui réglemente l'épandage de pesticides près des habitations au regard de l'impact sur la santé humaine. Le Conseil d'État a été saisi par plusieurs associations (le Collectif des maires anti-pesticides, le Comité de recherche et d'information indépendant sur le génie génétique, l'association Agir pour l'environnement, l'association Générations Futures et autres, la commune de Tremblay-en-France et autres) d'une demande d'annulation d'un arrêté et d'un décret du 27 novembre 2019 qui réglemente l'épandage de pesticides afin de se mettre en conformité avec la directive n° 2009/128/CE du 21 octobre 2009.

Le Conseil d'État, dans un arrêt du 26 juillet 2021 (CE, 26 juill. 2021, n°437815), a censuré les distances de sécurité fixées par l'arrêté du 27 décembre 2019, considérées comme trop faibles face au danger des pesticides.

=> Le Conseil d'État s'est fondé sur un avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES, Avis relatif à une demande d'appui scientifique sur les mesures de protection des riverains lors de l'utilisation des produits phytosanitaires, 14 juin 2019) qui préconisait des distances minimales de sécurité entre parcelles traitées et zones d'habitation car elle met en avant à l'existence d'une « présomption faible » de lien entre, d'une part, l'exposition des riverains des terres agricoles aux produits phytopharmaceutiques et, d'autre part, la maladie de Parkinson et le comportement évocateur des troubles du spectre autistique chez l'enfant.

=> Le Conseil d'État s'est également fondé sur une étude de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM, Pesticides et santé - Nouvelles données, 26 juin 2021).

=> En prenant en compte ces données scientifiques, le Conseil d'État a estimé qu'elles justifient l'annulation des distances de sécurité de 5 et 10 mètres fixées par l'arrêté du 27 décembre 2019 pour méconnaissance du principe de précaution.

En censurant l'arrêté du 27 décembre 2019, le juge considère que celui-ci ne protégeait pas suffisamment les populations et l'environnement, tandis qu'en annulant partiellement le décret, il étend l'exigence de démocratie environnementale sur la gestion du risque des pesticides.

Toutefois, à la suite de la décision du Conseil d'État, deux nouveaux textes ont été adoptés par le Gouvernement afin d'apporter des modifications aux textes du 27 décembre 2019 :

- Le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation.
- L'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation

des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le Collectif des maires anti-pesticides et l'association Agir pour l'environnement ont saisi le juge des référés du Conseil d'État afin de suspendre l'exécution du décret du 25 janvier 2022 ; d'interdire les épandages de pesticides, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation fixant des distances de sécurité suffisantes entre les zones d'épandage de pesticides et les riverains et d'enjoindre à l'État de fixer à vingt mètres la distance à respecter entre les zones d'épandages de pesticides et les habitations, les propriétés voisines ou encore les lieux accueillant des populations vulnérables ou d'enjoindre sous astreinte à l'État de prendre toute mesure en matière de fixation de distances afin de faire cesser l'atteinte aux libertés fondamentales invoquées.

Le Conseil d'État, par un arrêt du 17 février 2022 (CE, 17 février 2022, n°461263) a rejeté les requêtes car les requérants ne justifient pas des circonstances particulières caractérisant la nécessité de bénéficier d'une mesure en référé sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Le Conseil d'État ne statue pas sur le fond, notamment sur la question importante des distances de sécurité.

QUELS PRÉJUDICES PEUVENT ÊTRE RÉPARÉS EN MATIÈRE DE SANTÉ ENVIRONNEMENTALE ?

Lorsque la prévention n'a pas suffi à empêcher la survenance d'un dommage, les victimes de pollutions peuvent subir un préjudice. Il peut s'agir d'un préjudice corporel, d'un préjudice moral ou encore d'un préjudice patrimonial.

La réparation du préjudice consiste, le plus souvent, en une indemnisation pécuniaire. Appliquant le principe de la réparation intégrale du préjudice, la Cour de cassation a admis que « le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime, aux dépens du responsable, dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu » (Cass. civ., 2e, 24 oct. 1954). Le calcul de cette indemnisation est laissé à l'appréciation souveraine du juge qui pourra alors s'appuyer sur les recommandations des parties, notamment grâce aux données scientifiques établies lors du contentieux.



TYPE DE PRÉJUDICE	TYPE DE DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR ÉTABLIR LE LIEN DE CAUSALITÉ	JURISPRUDENCES ILLUSTRATIVES
<p><u>Préjudice d'anxiété : relation employeur/salarié</u></p>	<p>Certificats médicaux d'un psychologue ou d'un psychiatre attestant de l'anxiété due à la connaissance du risque d'une potentielle maladie.</p>	<p>Exposition à l'amiante : juge civil pour les salariés non bénéficiaires de l'ACAATA : Cass. ass. plén., 5 avr. 2019, n° 18-17.442.</p> <p>Exposition à l'amiante : juge administratif : CE, 28 mars 2022, n° 453378.</p> <p>Substance nocive ou toxique : Cass. Soc., 11 sept. 2019, n°17-26.879.</p>
<p><u>Préjudice d'angoisse</u></p>	<p>Certificats médicaux d'un psychologue ou d'un psychiatre attestant de l'anxiété due à la connaissance du risque d'une potentielle maladie.</p>	<p>Devant le juge civil : exposition à des antennes relais de téléphonie mobile : CA Versailles, 4 févr. 2009, n°08/08775.</p> <p>Devant le juge administratif : affaire du Médiateur : CE, 9 nov. 2016, n° 393108, 393902, 393926, 393904.</p>

<p><u>Préjudice de jouissance</u></p>	<p>Analyses réalisées par un bureau d'études certifié, validées par constat d'huissier.</p>	<p>Sur le fondement de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme sur le respect de la vie privée et familiale et le droit au respect du domicile : CEDH 9 déc. 1994, Lopez Ostra c/ Espagne, n°16798/90 ; CEDH 9 juin 2005, Fadeieva c/ Russie, n°55723/00 ; CEDH 2 novembre 2006, Giacomelli c/ Italie, n°59909/00</p>
<p><u>Préjudice corporel</u></p>	<p>Les certificats médicaux ne sont pas toujours suffisants.</p> <p>L'idéal serait d'avoir recours à une expertise faite par un toxicologue ou un épidémiologiste qualifié en matière de santé environnementale.</p> <p>Analyses réalisées par un bureau d'études certifié, validées par constat d'huissier.</p>	<p>Pour établir un lien de causalité à échelle individuelle : exemple de l'affaire Paul François : Cass. civ., 1re, 21 oct. 2020, n°19-18.689</p> <p>Pour l'établir à échelle collective exemple de l'affaire de Vaux-le-Pénil : CA Paris, 11 oct. 2019 n° 18-04919</p>
<p><u>Préjudice lié aux dépenses de santé actuelles et futures</u></p>	<p>Poste de la Nomenclature Dintilhac : dépenses de santé actuelles et dépenses de santé futures : preuve apportée par un médecin dans le cadre d'une expertise judiciaire ou amiable.</p>	<p>Dépenses de santé futures : Cass. 1re civ., 23 sept. 2020, n°19-18.582 : ensemble des frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et assimilés, même occasionnels mais médicalement prévisibles, rendus nécessaires par l'état pathologique de la victime après la consolidation</p>
<p><u>Atteinte à la dignité (exécution déloyale du contrat de travail qui porte atteinte à la dignité du salarié)</u></p>	<p>Tout élément prouvant que l'employeur a utilisé illégalement une substance toxique interdite (ici de l'amiante).</p>	<p>Cass. soc., 8 fév. 2023, n°21-14.451.</p>

FOCUS SUR LE PRÉJUDICE D'ANXIÉTÉ ET LE PRÉJUDICE D'ANGOISSE

En septembre 2019, (Cass. Soc., 11 sept. 2019, n°17-26.879, confirmé par Cass. Soc., 13 oct. 2021, n°20-16.617), le juge civil a étendu la reconnaissance du préjudice d'anxiété au-delà de la contamination à l'amiante.

Ainsi, il est possible pour tous les salariés de se voir réparer un préjudice d'anxiété pour toute exposition au risque créé par une substance nocive ou toxique dans le cadre d'une activité professionnelle générant un risque élevé de développer une pathologie grave. Les salariés doivent apporter la preuve de leur exposition à une substance nocive ou toxique et doivent apporter la preuve d'un préjudice d'anxiété personnellement subi.

Toutefois, pour le moment, aucune jurisprudence de la Cour de cassation n'a admis la réparation du préjudice d'anxiété en dehors du droit du travail. A ce jour, le préjudice d'anxiété demeure donc limité à la relation employeur/salarié.

Par ailleurs, le préjudice d'angoisse est reconnu par le juge civil du fond en cas d'exposition à des risques sanitaires potentiels à cause d'antennes relais de téléphonie mobile (CA Versailles, 4 févr. 2009, n°08/08775).

	PRÉJUDICE D'ANXIÉTÉ	PRÉJUDICE D'ANGOISSE
<u>Jurisprudence de création du chef de préjudice</u>	<p>Devant le juge civil :</p> <ul style="list-style-type: none"> exposition à la poussière d'amiante : <ul style="list-style-type: none"> salariés bénéficiaires de l'ACAATA : Cass. soc., 11 mai 2010, n°09-42.241. salariés non bénéficiaires de l'ACAATA : Cass. ass. plén., 5 avr. 2019, n° 18-17.442. exposition des salariés à toute substance nocive ou toxique : Cass. Soc., 11 sept. 2019, n°17-26.879. <p>Devant le juge administratif :</p> <ul style="list-style-type: none"> exposition des salariés aux poussières d'amiante : CE, 28 mars 2022, n° 453378. <p>Depuis 2019, le juge judiciaire a étendu la logique à toute substance nocive ou toxique alors que la jurisprudence administrative ne concerne que l'exposition à l'amiante.</p>	<p>Devant le juge civil : exposition à des antennes relais de téléphonie mobile : CA Versailles, 4 févr. 2009, n°08/08775.</p> <p>Devant le juge administratif : affaire du Médiateur : CE, 9 nov. 2016, n° 393108, 393902, 393926, 393904.</p>
<u>Logique inhérente au chef de préjudice</u>	<p>Devant le juge civil :</p> <ul style="list-style-type: none"> pour les salariés exposés à toute substance nocive ou toxique : preuve de l'exposition à la substance nocive ou toxique, générant un risque élevé de développer une pathologie grave, et preuve du manquement de l'employeur à son obligation de sécurité pour l'amiante : <ul style="list-style-type: none"> présomption d'exposition pour les salariés bénéficiaires de l'ACAATA. preuve de l'exposition à l'amiante, générant un risque élevé de développer une pathologie grave, et preuve du manquement de l'employeur à son obligation de sécurité. <p>Devant le juge administratif :</p> <ul style="list-style-type: none"> pour l'exposition à l'amiante : reconnaissance du préjudice dans toute situation permettant d'établir une exposition effective à un risque fréquent et grave, sans avoir à en rapporter la preuve. 	<p>Devant le juge civil :</p> <ul style="list-style-type: none"> troubles anormaux du voisinage résultant de l'exposition à des risques sanitaires potentiels, la crainte légitime des voisins de l'antenne relais constituant un trouble. <p>Devant le juge administratif :</p> <ul style="list-style-type: none"> angoisse subjective chez la victime, exposée au risque, mais n'ayant développé aucune pathologie liée à la prise du médicament.

	PRÉJUDICE D'ANXIÉTÉ	PRÉJUDICE D'ANGOISSE
<u>Exemples d'application du préjudice (relation temps d'exposition/indemnisation)</u>	<p>Devant le juge civil :</p> <ul style="list-style-type: none"> réparation du préjudice d'anxiété à hauteur de 26 millions d'euros entre 2010 et 2018 répartis entre 2 318 bénéficiaires, soit en moyenne, 11 000 euros par salarié (Cass. Soc., 11 sept. 2019, n°17-26.879).. réparation du préjudice d'anxiété de victimes de pollution pour 20 000 euros par personne (CA Lyon, 20 oct. 2022, n°21/08664) <p>Devant le juge administratif :</p> <ul style="list-style-type: none"> pour une exposition de 11 ans sur des fonctions d'électricien, le montant de la réparation s'élève à 8 500 euros (CAA Nantes, 20 avr. 2021, n°19NT03485), 15 000 euros pour une exposition de 38 ans en qualité d'alé-seur mécanicien (CAA Marseille, 6 oct. 2017, n°16MA02652), et une réparation de 13 000 euros pour une exposition de 26 ans en qualité d'électromécanicien d'armes (CAA Nantes, 23 mars 2021, n°19NT03450). 	<p>Devant le juge civil : exposition à des antennes relais de téléphonie mobile : CA Versailles, 4 févr. 2009, n°08/08775</p> <p>Devant le juge administratif : affaire du Médiateur : CE, 9 nov. 2016, n° 393108, 393902, 393926, 393904</p>

LES JUGES SONT-ILS RÉTICENTS À RÉPARER LES DOMMAGES DE SANTÉ ENVIRONNEMENTALE ?

Concernant le pesticide « chlordécone », la problématique de « l'inadéquation de la loi pénale » a été soulevée, un cas particulièrement caractéristique des limites du droit français en matière de réparation du préjudice en santé environnementale.

Face à cette situation symptomatique de l'inadéquation du droit pénal au préjudice de santé environnementale, les magistrats ont récemment décidé de plancher sur « le traitement pénal du contentieux de l'environnement » en 2022.



Le cas du chlordécone, ou l’empoisonnement des Antilles françaises :

À la suite des revendications d’organisations syndicales et associatives, en juin 2022, le tribunal administratif de Paris a reconnu des « négligences fautives de l’Etat » dans l’affaire du chlordécone aux Antilles mais a rejeté les demandes d’indemnisation des plaignants pour préjudice d’anxiété.

Le Parquet de Paris a quant à lui reconnu un « scandale sanitaire » mais a signé une ordonnance de non-lieu le 2 janvier 2023. Une enquête avait été ouverte en 2008 concernant l’empoisonnement massif des Antilles au chlordécone, un pesticide autorisé dans les bananeraies jusqu’en 1993.

Les deux magistrates instructrices du pôle santé publique et environnement du tribunal judiciaire de Paris indiquent que l’enquête a révélé « les comportements asociaux de certains des acteurs économiques de la filière banane relayés et amplifiés par l’imprudence, la négligence, l’ignorance des pouvoirs publics, des administratifs et des politiques qui ont autorisé l’usage du chlordécone à une époque où la productivité économique primait sur les préoccupations sanitaires et écologiques ».

Selon elles, il s’agit d’une « atteinte environnementale dont les conséquences humaines,

économiques et sociales affectent et affecteront pour de longues années la vie quotidienne des habitants » de Martinique et de Guadeloupe.

Cependant, la difficulté de rapporter la preuve pénale des faits dénoncés, commis 10, 15 ou 30 ans avant le dépôt de plaintes sert de justification à la décision de non-lieu.

De plus, les magistrats soulignent, dans leur ordonnance de plus de 300 pages, que « l’état des connaissances techniques ou scientifiques » au début des années 1990 ne permettait pas d’établir « le lien de causalité certain exigé par le droit pénal » entre le pesticide et les atteintes à la santé. Une infraction pénale ne peut donc être prononcée selon les juges mais elles invitent cependant les parties civiles à saisir d’autres instances puisque le lien de causalité entre le pesticide « chlordécone » et les dommages subis par la population est aujourd’hui établi.

Par ailleurs, la Cour de justice de la République (CJR) a déclaré fin janvier irrecevables les plaintes déposées par l’Association médicale de sauvegarde de l’environnement et de la santé (Amses) et l’Association guadeloupéenne d’action contre le chlordécone (Agac), affiliée au syndicat UGTG, contre d’anciens ministres aux Antilles.

Concernant le pesticide « Lasso », dans un jugement rendu le 7 novembre 2022, le tribunal judiciaire de Lyon a condamné le géant allemand de l’agrochimie Bayer (qui a racheté Monsanto en 2018) à payer à l’agriculteur Paul François la somme de 11 135 euros.

« Certes, pour la première fois, la justice française condamne un fabricant de pesticides pour avoir intoxiqué un agriculteur, mais 11 135 euros pour quinze ans de vie mis entre parenthèses, de nuits sans sommeil, j’aurais peut-être mieux fait de mettre ce temps à profit pour jouer au Loto ! [...] C’est assez décevant, pour ne pas dire une mascarade, je n’arrive pas à trouver les termes. C’est indécent », a réagi l’agriculteur de 58 ans, dont le combat judiciaire a duré 15 ans et qui évaluait son préjudice à un million d’euros. Satisfaction toutefois de voir reconnu noir sur blanc le lien entre la fabrication de produits « défectueux » et sa maladie : « Monsanto ne pourra pas dire qu’ils n’ont pas été condamnés », réagit Paul François (*Le Monde*, 08 déc. 2022).

Dans cette affaire, les impacts du pesticide en question ont été largement documentés et la maladie de la victime était imputable au produit puisque résultant d’une intoxication aiguë. En dehors de cette situation, il semble difficile pour les victimes d’obtenir réparation des préjudices subis. Surtout, lorsqu’elles obtiennent réparation, le montant reste dérisoire.

Sur la base de ce constat déjà ancien, la proposition de loi visant la création d’un fonds d’indemnisation des victimes de pesticides (FIVP) fut adoptée en 2019 via la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020. Son fonctionnement, son organisation et les modalités d’indemnisation sont définis par le décret n°2020-1463 du 27 novembre 2020.

Malgré ces évolutions législatives à la marge, se pose encore aujourd’hui la question du caractère « satisfaisant » de la réparation proposée aux victimes, entendu ici à travers les notions d’effectivité et d’efficacité.

FAUT-IL SENSIBILISER LES JUGES AUX 3 CRISES ENVIRONNEMENTALES ACTUELLES (CLIMAT, BIODIVERSITÉ ET POLLUTION) ?

L’appréhension des données scientifiques peut dépendre de la sensibilité du juge aux enjeux environnementaux et sanitaires et de sa formation dans ces domaines. Le Tribunal judiciaire d’Aix-en-Provence a par exemple rejeté les demandes de riverains d’une zone industrielle contre trois entreprises. Les victimes se fondaient sur le trouble anormal du voisinage, en raison de la pollution générée par ces entreprises.

Les juges ont estimé que le trouble existe mais qu’il est acceptable car « la qualité de l’air dans la région de Fos-sur-Mer est la conséquence de choix effectués au fil des années par les acteurs publics et privés. Il s’en déduit que les troubles dont se plaint aujourd’hui Madame Pithon [une des requérantes] sont la conséquence prévisible et donc normale des choix de société effectués depuis plusieurs décennies, et qu’ils doivent donc être considérés comme ne présentant aucun caractère anormal » (TJ Aix-en-Provence, 4 juill. 2022, n°21/03976).

Dans cette affaire, la décision est celle de trois juges, les avocats des victimes ne font pas de généralités mais regrettent ce choix de sacrifier les victimes au détriment du développement industriel, résultat d’un choix de société : « Il y a une question de morale et de politique aussi, l’approche du problème est différente, (...) ce

n’est pas forcément un problème de formation mais de sensibilité aux enjeux environnementaux » (Héloïse GUSTIN, collaboratrice chez TTLA – avocats, entretien du 19 juillet 2022).

L’enjeu réside aussi dans la formation et l’information du juge et de sa sensibilité aux enjeux environnementaux et sanitaires. Le juge doit être formé, à la fois à la compréhension des données scientifiques mais aussi aux enjeux climatiques pour être à même de comprendre les impacts des pollutions sur la santé. Les enjeux de santé publique doivent nécessairement être pris en compte par les juges. La question de la formation des juges, à l’instar des députés, se pose tout comme celle de la réforme de l’organisation judiciaire (voir en ce sens le rapport sur le traitement pénal du contentieux de l’environnement du 7 décembre 2022).

EN CONCLUSION

Il n'y a pas d'économie en dehors de notre biosphère (sans planète, pas de PIB) : il n'y a pas d'arbitrage entre santé et économie, car tout est entrelacé (écosystèmes, êtres humains et monde économique).

Selon la commission santé et changement climatique de la revue médicale Lancet, la lutte contre le changement climatique pourrait être la plus grande opportunité mondiale pour la santé au XXIème siècle.

Saisissons-la ensemble !

NOS 7 RECOMMANDATIONS POUR FAVORISER UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE JURIDIQUE DES ENJEUX DE SANTÉ ENVIRONNEMENTALE

Recommandation #1 : Appliquer les principes de précaution et d'action préventive à l'ensemble des politiques européenne et nationale

Respecter les principes de précaution et d'action préventive, posés par l'article 191 du Traité de fonctionnement de l'Union Européenne. Ces principes sont essentiels afin d'interdire la mise sur le marché aux produits dont la toxicité est établie. Cela permettra de prévenir l'exposition de la population aux pollutions diffuses et multifactorielles.

Recommandation #2 : Réduire l'exposition de l'ensemble des citoyens à tous les polluants

Changer de paradigme et passer de l'adage « la dose fait le poison » à l'adage « c'est la période d'exposition qui fait le poison ». Il faut cesser de considérer les pollutions en fonction des seuils, car (i) de nombreux seuils sont obsolètes et ne correspondent pas à l'état de la science et (ii) pour certains polluants, la relation dose-réponse n'est pas linéaire. Il est donc nécessaire de raisonner en termes de réduction de l'exposition à tous les polluants.

Recommandation #3 : Améliorer la réparation des préjudices subis par les victimes de pollutions et prévoir un suivi médical sur le long-terme

La réparation des préjudices des victimes de pollution diffuses et multifactorielles doit être revue à la hausse, afin de respecter le principe de réparation intégrale du préjudice. Au regard de l'épée de Damoclès qui menace les personnes exposées à un cocktail de polluants (surtout en période de vulnérabilité), le préjudice moral, le préjudice d'anxiété et le préjudice de jouissance doivent être considérablement augmentés. Une surveillance médicale spécifique à long terme devrait être prévue.

Recommandation #4 : Octroyer des provisions aux victimes de pollution pour les frais de justice

Le juge doit avoir la possibilité d'accorder une provision aux victimes de pollution pour les frais de justice (avocats, experts). Le juge pourra rendre cette provision définitive à tout moment, même si les victimes perdent leur procès, à l'instar du mécanisme mis en place pour les lanceurs d'alerte.

Recommandation #5 : Rendre effectif l'accès aux informations de santé environnementale

L'accès aux informations de santé environnementale est un droit de chaque citoyen. Ce droit a été créé pour permettre la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, afin d'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures. Dans les faits, ces informations sont difficiles à obtenir. Il faudrait rendre effectif ce droit d'accès aux informations de santé environnementale.

Recommandation #6 : Augmenter les moyens des services d'inspection et des magistrats dédiés à la justice environnementale

Afin de faire cesser les pollutions qui causent des dommages de santé environnementale, il convient d'augmenter considérablement les moyens dédiés aux services d'inspection de l'environnement et aux magistrats dédiés aux pôles régionaux environnementaux.

Recommandation #7 : Intégrer les toxicologues en qualité d'experts judiciaires

Il est nécessaire que les toxicologues soient impliqués en tant qu'experts. Les toxicologues devraient établir un consensus sur les risques accrus de développer une maladie en cas d'exposition chronique. Ce calcul est tangible et devrait être considéré par la justice pour évaluer le préjudice à long terme subi par les victimes de pollutions.

En pratique : carnet d'adresse et ressources utiles pour défendre les victimes de pollutions

Liste de professionnels compétents en matière de santé environnementale :

- Commissaires de justice, notamment Commissaires de justice, Biodiversité – Écosystèmes – Environnement (CJ-BEE).
- Experts judiciaires toxicologues en santé environnementale, listes consultables auprès des cours d'appel pour le contentieux civil et tableau d'experts pour le contentieux administratif, par exemple :
 - ◊ ARNOULD Jean-Pierre : Doctorat en pharmacie, CES écologie, pollution, conservation de la nature, Attestation d'études toxicologie et pharmacologie clinique, Dess d'écotoxicologie, contrôle de la pollution, CES diagnostic bio parasitaire, CES immunologie générale. Faculté de Médecine 1, Rue des Louvels 80037 AMIENS CEDEX 1. Tél : 03 22 82 76 36 ; Fax : 03 22 38 11 77 ; Port. : 06 86 71 22 02. Email : jeanpierrearnould@yahoo.fr
 - ◊ PIRNAY Stéphane : Docteur en toxicologie, Docteur en pharmacie, DEA en toxicologie Expertox. 14 rue Godefroy Cavaignac 75011 PARIS. Tél : 01 43 67 85 03 ; Port. : 06 61 64 99 61. Email : expertoxsp@gmail.com

- ◊ WIART Jean-François : DU spécialité Biologie Appliquée, DU sciences du médicament et sciences biologiques, DU toxicologie médicale, DESS biotoxicologie environnementale et industrielles, Titre académique ingénieur hospitalier en biologie. Unité Fonctionnelle de Toxicologie, CHRU de Lille, Boulevard du professeur J. Leclercq – CS 70001 59037 LILLE. Tél : 03 20 44 49 50. Email : jean-francois.wiart@chru-lille.fr
- ◊ Agence régionale de santé (ARS) de votre région.
- ◊ Haut conseil de la santé publique (HCSP).
- ◊ Centre antipoison ou centres d'information toxicologique : il s'agit de centres d'information sur les risques toxiques de tous les produits médicamenteux, industriels et naturels.

Boîte à outils juridiques pour la santé environnementale, Kaizen Avocat.

Colloque à la Cour de Cassation sur les problématiques de santé-environnementale, 16 mars 2023.



Notre affaire à tous - Lyon, antenne locale créée en 2019, porte les mêmes enjeux de justice climatique et sociale que Notre affaire à tous en se spécialisant sur les luttes et enjeux locaux. Depuis sa création, le groupe construit une expertise sur les enjeux de santé environnementale et leur gouvernance.

www.notreaffaireatous.org/notre-affaire-a-tous-lyon/



Kaizen Avocat est un cabinet d'avocats exclusivement dédié au droit de l'environnement et au droit des énergies renouvelables. Conscient de l'urgence écologique et climatique, la raison d'être de Kaizen Avocat est de mettre les outils juridiques au service de la transition écologique et énergétique.

<https://kzn-avocatenvironnement.fr/>



Le Réseau Environnement Santé (RES) est une association dédiée au domaine de la santé environnementale, notamment pour limiter l'exposition de la population aux perturbateurs endocriniens. Le RES appelle à un GIEC de la santé environnementale et porte la campagne "Villes et Territoires Sans Perturbateurs Endocriniens".

<http://www.reseau-environnement-sante.fr/>

Édité en octobre 2023 par Notre Affaire à Tous – Lyon, Kaizen Avocat et le Réseau Environnement Santé.

Autrices : Me Louise Tschanz, Me Hilème Kombila et Mme Clara Garnier.

Mise en page : Morena Sarzo.



Si vous souhaitez solliciter un échange ou une présentation sur le livre blanc, écrivez à :

Me Louise Tschanz, louise.tschanz@kaizen.avocat.fr

Emma Feyeux, emma.feyeux@notreaffaireatous.org

Me Hilème KOMBILA, hilemekombila@blcavocats.com



@NotreAffaire69



@notreaffaireatouslyon



Notre Affaire à Tous - Lyon